

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 25 MARS 2020

**Société PONTIVY ENTREPÔTS SERVICES
ZA Port Arthur – 56930 PLUMELIAU-BIEUZY**

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;
 - VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
 - VU** le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 16 mai 2011 à la société Pontivy Entrepôts Services pour l'exploitation d'un entrepôt ZA de Port-Arthur 56390 PLUMELIAU ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle PLUMELIAU-BIEUZY ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2020 suite à l'inspection du 4 décembre 2019 ;
 - VU** le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par lettre du 19 février 2020 au demandeur pour observations éventuelles ;
 - VU** l'absence de réponse du demandeur ;
- CONSIDÉRANT** que la société Pontivy Entrepôts Services n'exploite pas ses installations conformément à son dossier d'enregistrement et à l'article 1.1. annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que la société Pontivy Entrepôts Services ne dispose pas de plans permettant d'identifier les différents réseaux d'aménagement notamment les réseaux de traitement des « eaux pluviales » conformément à l'article 1.6.1. annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société Pontivy Entrepôts Services ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction incendie conformément à son dossier d'enregistrement et à l'article 11. annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société Pontivy Entrepôts Services stocke des déchets en extérieur sur des surfaces non étanches et dans des conditions pouvant présenter des risques de pollution du sol ;

CONSIDÉRANT que la société Pontivy Entrepôts Services ne respecte pas les règles d'implantation des déchets à l'extérieur conformément à l'article 2. partie 3 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société Pontivy Entrepôts Services ne respecte pas les règles d'éloignement pour la sécurité incendie sur l'entreposage des marchandises conformément à l'article 9. annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société Pontivy Entrepôts Services n'a pas effectué de campagne de mesures de bruits et de niveaux conformément à l'article 24.3. annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs non-conformités majeures du compte rendu d'inspection du 4 décembre 2019 ont déjà été notifiées au cours de la précédente visite en date du 26 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Pontivy Entrepôts Services, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé au lieu-dit ZA Port Arthur – 56930 PLUMELIAU-BIEUZY dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Annexe II, article 1.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Annexe II, article 1.6.1. - Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;*
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.);*
- les secteurs collectés et les réseaux associés;*
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.);*
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*

Annexe II, article 1.7.2. - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Annexe II, article 2. partie III - Règles d'implantation

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

...

Annexe II, article 9. - Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol: 500m²;
- 2° Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum;
- 3° Largeurs des allées entre îlots: 2 mètres minimum.

...

Annexe II, article 11. - Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

...

Annexe II, article 24.3. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#). Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société précitée.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **25 MARS 2020**

Le préfet

Pour le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Plumeliau-Bieuzy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société Pontivy Entrepôts Services - ZA Port Arthur – 56930 PLUMELIAU-BIEUZY